

Efficacité énergétique

2011/0172(COD) - 11/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 632 voix pour, 25 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Objectifs d'efficacité énergétique : chaque État membre devra fixer un **objectif national indicatif d'efficacité énergétique**, basé soit sur la consommation d'énergie primaire ou finale, soit sur les économies d'énergie primaire ou finale, soit sur l'intensité énergétique. Pour le 30 juin 2014, la Commission devra évaluer les progrès accomplis et déterminer si l'Union est susceptible de limiter sa consommation énergétique à **1474 Mtep d'énergie primaire et/ou à 1078 Mtep d'énergie finale d'ici à 2020**.

Rénovation des bâtiments : les États membres devront établir une **stratégie à long terme** pour mobiliser l'investissement dans la rénovation du parc immobilier national d'immeubles à usage résidentiel et commercial, tant public que privé. Une première version de cette stratégie devra être publiée d'ici au 30 avril 2014 puis mise à jour tous les trois ans et soumise à la Commission dans le cadre des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique.

Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics : selon le texte amendé, chaque État membre devra veiller à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, **3% de la surface au sol totale des bâtiments** chauffés et/ou refroidis appartenant aux gouvernements centraux et occupés par ceux-ci soient rénovés chaque année de manière à satisfaire au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique qu'il a fixées en application de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

Le taux de 3% sera calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant au gouvernement de l'État membre concerné et occupés par celui-ci et ayant une surface au sol utile totale supérieure à **500 m²** qui, au 1^{er} janvier de chaque année, ne satisfont pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique. Ce seuil sera abaissé à **250 m²** à partir du 9 juillet 2015.

Les États membres pourront opter pour une **approche alternative** et adopter d'autres mesures rentables, y compris des rénovations lourdes et des mesures visant à modifier le comportement des occupants, pour réaliser d'ici à 2020 un volume d'économies d'énergie dans les bâtiments concernés au moins équivalent, dont il sera rendu compte chaque année.

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique : le mécanisme mis en place par chaque État membre devra assurer que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail obligés exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, d'ici le 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale.

Cet objectif devra être **au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, d'économies d'énergie supplémentaires correspondant à 1,5%, en volume**, des

ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées par soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports pourront être exclues, partiellement ou intégralement, de ce calcul.

Pour atteindre cet objectif, chaque État membre pourra par exemple:

- effectuer le calcul prévu en se fondant sur des valeurs de 1% en 2014 et 2015; de 1,25% en 2016 et 2017; et de 1,5% en 2018, 2019 et 2020;
- exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- comptabiliser les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques dont la mise en œuvre a commencé depuis le 31 décembre 2008 qui continuent de produire des effets en 2020 et qui peuvent être mesurées et vérifiées.

L'application de ces mesures ne devra pas avoir pour effet de **réduire de plus de 25%** les objectifs en matière de volume d'économies d'énergie.

Les mesures de politique publique pourront comprendre, entre autres, i) des taxes sur l'énergie ou sur le CO₂ ; ii) des mécanismes ou des instruments de financement ou des incitations fiscales ; iii) des dispositions réglementaires ou des accords volontaires conduisant à la mise en œuvre de technologies présentant une bonne efficacité énergétique ; iv) des normes et des standards visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits et des services ; v) des systèmes d'étiquetage énergétique ; vi) des programmes d'éducation et de formation.

Comme **alternative** à l'établissement d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres pourront adopter d'autres mesures de politique publique pour réaliser des économies d'énergie auprès des clients finals, pour autant que ces mesures de politique publique satisfassent aux critères énoncés dans la directive.

Audits énergétiques : les États membres devront veiller à ce que les grandes entreprises fassent l'objet d'un audit énergétique effectué **de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés** ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

Facturation des clients en fonction de la consommation réelle : afin de permettre au client final de réguler sa propre consommation d'énergie, il est prévu que la facturation sera établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et que les informations de facturation lui seront communiquées au moins une fois par trimestre à sa demande ou s'il a opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas. Le gaz utilisé exclusivement pour la cuisine pourra être exempté de cette obligation.

Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid : le 31 décembre 2015 au plus tard, les États membres devront établir et communiquer à la Commission une évaluation complète du potentiel d'application de la cogénération à haut rendement et de réseaux efficaces de chaleur et de refroidissement à distance.

Aux fins de cette évaluation, les États membres devront réaliser **une analyse coût-avantage** portant sur l'ensemble de leur territoire, en tenant compte des conditions climatiques, de la viabilité économique et de l'adéquation technique.